

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2003

DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION DE L'EAU BRUTE SUPERFICIELLE SUR L'ETANG AU DUC ET SUR L'OUST ET PLANS DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DEPOSES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE PLOËRMEL (MORBIHAN)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que les eaux des deux prises d'eau superficielle situées sur l'Yvel (Etang au Duc) et sur l'Oust (à Herbinaye), utilisées par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Ploërmel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, ont présenté au cours des cinq dernières années des concentrations en nitrates et en matières organiques dépassant les limites fixées à l'annexe 13-3 du code de la santé publique,
- que du fait de ces dépassements l'utilisation de ces eaux pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation exceptionnelle avec mise en œuvre de plans de gestion des ressources,
- que seule la prise d'eau sur l'Yvel est dotée de périmètres de protection, mais que le dossier d'autorisation définissant des périmètres de protection de la prise d'eau de l'Herbinaye est instruit conjointement au présent dossier,
- la diminution des teneurs en nitrates constatée au cours des deux dernières années dans les eaux brutes,
- que la filière de traitement mise en place en 2001 a permis de supprimer les dépassements pour les nitrates et pesticides et permet de distribuer une eau respectant les limites de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine fixées pour les nitrates, les pesticides et les matières organiques,
- qu'il n'existe pas d'autres ressources en eau conformes à la réglementation utilisables pour satisfaire les besoins en eau du syndicat,
- que les mesures réglementaires et spécifiques aux deux bassins versants concernés prévues aux programmes d'actions devraient permettre une réduction sensible des apports en azote et en matières organiques au milieu,
- que, compte tenu de la géologie des deux bassins versants qui se traduit par un faible apport des eaux souterraines, la qualité de l'eau des rivières devrait réagir rapidement à la modification des apports,

- que la réduction des apports en azote organique dans les zones d'excédents structurels devrait permettre de respecter les objectifs de qualité du SAGE (40 mg/L de nitrates et 6 mg/L de matières oxydables) plus ambitieux que la réglementation nationale,
- que l'objectif affiché dans les plans de gestion de respecter en 2006 la réglementation nationale (50 mg/L pour les nitrates et 10 mg/L pour les matières organiques) paraît réaliste,
- que le projet d'arrêté préfectoral limite à trois ans la durée de l'autorisation exceptionnelle,
- l'existence d'un projet de programme cadre régional de contrôles environnementaux en élevages,
- qu'il est nécessaire d'actualiser le plan de gestion initial produit par le SIAEP de Ploërmel et approuvé par le CSHPF le 21 septembre 1999,
- l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène du département du Morbihan du 9 octobre 2003,

1 - émet un avis favorable :

- à l'octroi au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Ploërmel d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour une durée de trois ans, l'eau des prises d'eau situées sur l'Yvel (à l'Etang au Duc) et sur l'Oust (à Herbinaye) pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- aux plans de gestion des bassins versants de l'Yvel, en amont de l'Etang au Duc et de l'Oust, en amont d'Herbinaye,

2 - demande aux Préfets du Morbihan, des Côtes d'Armor et d'Ille et Vilaine de compléter ces plans de gestion par des programmes départementaux de contrôle réglementaire des élevages établis en conformité avec le projet de programme cadre régional,

3 - recommande l'élaboration par le Comité de suivi d'une liste d'indicateurs pertinents permettant d'évaluer avec précision l'avancement des différentes mesures prévues dans les programmes d'actions des plans de gestion,

4 - suggère de compléter les plans de gestion par une note des préfets concernés récapitulant les dispositions réglementaires applicables aux bassins versants, les délais de mise en œuvre à respecter ainsi que les programmes de contrôle des services de l'Etat,

5 - propose que l'octroi de l'autorisation d'utiliser les eaux brutes de l'Oust pour la production d'eau destinée à la consommation humaine soit subordonné à la régularisation administrative de la prise d'eau (autorisation de prélèvement et mise en place des périmètres de protection).

COPIE CONFORME